



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

jpr/alc/123

Arrêté du 23 juin 2023 portant mise en demeure à la société HYDRA Beauty & Clean de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à MOOSCH

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Hydra Beauty & Clean,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003 portant autorisation d'exploiter à la société Hydra à MOOSCH,

VU le rapport du 27 avril 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel du 12/05/2023 de l'exploitant en réponse au projet de mise en demeure ;

Considérant que l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003 susvisé indique que « [...]Les ressources en eau[...] comprennent : 4 poteaux d'incendie normalisés, situés à moins de 100 mètres des installations, une réserve d'eau de 100 m³, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, deux réserves d'eau de sprinklage de 30 m³ et 360 m³. » ;

Considérant que lors de la visite du 9 février 2023, le site ne dispose pas de l'ensemble des ressources en eau demandé ;

Considérant que par courriel du 12 mai 2023, la société Hydra Beauty & Clean a apporté des précisions au sujet des poteaux d'incendie, mais que les éléments précisés sont insuffisants (existence des deux poteaux et leurs principales caractéristiques (débit,

pression, accessibilité, propriété) ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 05/03/21 susvisé précise « *Les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage* » ;

Considérant que lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le système d'extinction est non opérationnel dans le hall de stockage ;

Considérant que par courriel du 15 juin 2023, la société Hydra Beauty & Clean a indiqué à l'inspection des installations classées que le système d'extinction automatique a été remis en état, sans transmettre de justificatifs ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Hydra Beauty & Clean , désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 5 route Nationale 68960 MOOSCH est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse .

Article 2 : Défense extérieure contre l'incendie

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté , l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-150-14 du 30 mai 2003 :
« [...]Les ressources en eau[...] comprennent : 4 poteaux d'incendie normalisés, situés à moins de 100 mètres des installations, une réserve d'eau de 100 m³, aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, deux réserves d'eau de sprinklage de 30 m³ et 360 m³. » ;

Article 3 : Extinction automatique à eau

Dans un délai de 8 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 :
« *Les bâtiments sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinklage* » ;

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en

demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 juin 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT